

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

-----  
COMMISSION DE CONTROLE ET D'EVALUATION  
DES TITRES MINIERES

N°...005.../CCETM/2008

Conakry, le 20 Août 2008

**Le Président,**

**EXAMEN SUR L'APPLICATION DU DECRET D/2008/041/PRG/SGG DU 28  
JUILLET 2008, RAPPORTANT LE DECRET D/2006/008/PRG/SGG DU 30  
MARS 2006**

**Monsieur le Ministre,**

Suite à l'examen du contentieux entre le Secrétariat Général de la Présidence de la République de Guinée et la Société SIMFER S.A., relatif au report du Décret D/2006/008/PRG.SGG du 30 mars 2006 accordant une concession minière à cette dernière ; j'ai l'honneur de vous faire parvenir nos remarques et suggestions ci-après :

**A. REMARQUES**

**I. SUR L'OCTROI DES PERMIS DE RECHERCHES MINIERES A LA SOCIETE SIMFER S.A.**

1. *Simfer S.A. est née des cendres de la RTZ Mining And Exploration, et c'est cette dernière qui a bénéficié de l'Administration Minière 4 permis de recherches minières pour le fer le 25 février 1997, couvrant une superficie totale de 1 460,97 km<sup>2</sup> (en 4 blocs) dans les Préfectures de Kérouané, Beyla et Macenta. Ces permis ont été octroyés suivant les Arrêtés indiqués comme suit :*

Bloc I. : A/1997/975/MRNE/SGG du 25/02/1997 (374,35 km<sup>2</sup>)

Bloc II. : A/1997/974/MRNE/SGG du 25/02/1997 (364,80 km<sup>2</sup>)

Bloc III. : A/1997/973/MRNE/SGG du 25/02/1997 (384,83km<sup>2</sup>)

Bloc IV. : A/1997/972/MRNE/SGG du 25/02/1997 (336,99 km<sup>2</sup>)

Suite à la demande d'un 1<sup>er</sup> renouvellement de ses permis en date du 16 février 2000 ; les titres ci-dessus mentionnés sont renouvelés au nom de la Société SIMFER S.A. qui a retenu et obtenu 736 km<sup>2</sup> (soit 50,37 % de la superficie initiale octroyée) et a rétrocédée 724,97 km<sup>2</sup>, soit 49,62 % à l'Etat).

Un 2<sup>ème</sup> renouvellement a été <sup>demandée</sup> accordé à la Société SIMFER S.A., le 16 octobre 2002, mais cette fois-ci au lieu de retenir les 50 % des 736 km<sup>2</sup> (soit 368 km<sup>2</sup>) conformément à la réglementation minière en vigueur, c'est toute la superficie non rétrocedée (736 km<sup>2</sup>) qui lui a été accordée.

Ainsi donc, en octobre 2004, SIMFER S.A. devrait procéder à son 3<sup>ème</sup> renouvellement en retenant les 50 % des 738 Km<sup>2</sup> soit 369 Km<sup>2</sup>) qu'elle détenait ; ce qui n'a pas été fait non plus.

Pendant que des discussions techniques se faisaient entre la Société SIMFER S.A. et le Cadastre Minier/CPDM dans le cadre du respect de l'application de l'article 30 du Code Minier ; la direction générale du CPDM est surprise par la signature et la publication du Décret D/2006/008/PRG/SGG du 30 mars 2006 accordant la concession de recherche et d'exploitation minières de la Société SIMFER-S.A couvrant une superficie de 738 km<sup>2</sup>.

Cette fois-ci, au lieu de 736 km<sup>2</sup> dans les Préfectures de Beyla, Kérouané et de Macenta, sans aucun respect des procédures telles qu'indiquées aux Articles 30 et 43 du Code Minier.

## **II. DE L'ANALYSE DES DECRETS D/2006/008/PRG/SGG DU 30 MARS 2006 ET D/2008/041/PRG/SGG DU 28 JUILLET 2008**

Le problème relatif à la concession minière de SIMFER S.A. est né de la conception et de la signature de la Convention de Base sur les 4 permis de recherches minières non totalement explorés et prospectés en vue d'établir une étude de faisabilité conformément à la réglementation minière en vigueur et stigmatisée par un mémorandum du Cabinet de la Primature d'alors (ci-joint copie confidentielle).

Dans le Décret D/2006/008/PRG/SGG du 30 mars 2006 à son Article 4, il est stipulé que : « .....SIMFER SA doit approfondir durant les 15 premières années à compter de la date de signature du présent Décret, les travaux de recherches et de prospections permettant de réaliser une évaluation aussi complète que possible de son potentiel minier exploitable, étant donné que l'état de la connaissance de ce potentiel exploitable, au moment de la signature de ce Décret, était limitée... ».

Dans cette optique, SIMFER S.A. devrait faire une présentation de ses résultats à l'Administration minière et en commun accord, les deux parties Arrêteraient alors, des dispositions additionnelles qui seraient ainsi annexées à la Convention de base signée le 26 novembre 2002 (ce qu'elle n'a pas fait jusqu'à date).

De même, au regard des échanges de courriers entre le Secrétariat Général de la Présidence et la Société SIMFER S.A. , qui a abouti à la publication du Décret rapportant celui de l'octroi de la concession, fort est de constater qu'il s'agit d'une prise de décision responsable au niveau de l'exécutif sur un document dont il est initiateur et dont il est ainsi corrigé les entorses par rapport à la réglementation en vigueur.

Ce Décret rapportant l'octroi de la concession minière de la société SIMFER S.A. a été fait pour cause des manquements :

- aux Articles 41, 43 alinéa 2 et 46 du Code Minier
- à l'Article 9 du Code Minier.

Cependant, on note dans le même Décret, à son article 2 : « qu'il sera octroyé à ladite Société une concession minière pour l'exploitation du minerai de fer du Mont Simandou, conformément aux prescriptions du Code Minier..... » on revient, ainsi aux propositions qu'avaient jadis été faites par le CPDM, lors de son 2<sup>ème</sup> renouvellement.

## **B. SUGGESTIONS**

1. Organiser une séance de travail entre les Autorités de SIMFER S.A. et la Commission de Contrôle et d'Evaluation des Titres Miniers dans le cadre de l'application du Décret D/2008/041/PRG/SGG du 28 juillet 2008 rapportant le Décret D/2006/008/PRG/SGG du 30 mars 2006.
2. Pour toute autre négociation, SIMFER S.A. est tenue de rétrocéder les 50 % des 738 km<sup>2</sup>, soit 369 Km<sup>2</sup> qu'elle détient toujours sans fondement ; en plus du paiement d'une amende forfaitaire (à votre discrétion) pour violation des lois et règlements miniers en vigueur en République de Guinée.



**ALSENY BANGOURA**

C

---

C

## *EVOLUTION DES TITRES MINIERES DE SIMFER-SA*

---

**1** - Le 20 février 1997, demande de la RTZ Maning and exploration pour quatre (04) permis de recherche.

**2** - Le 25 février 1997, accord de quatre (04) permis de recherche couvrant une superficie de 1.460,97 km<sup>2</sup> ; pour une durée de validité de trois (03) ans renouvelable.

**3** - Le 16 février 2000, première demande de renouvellement des quatre (04) permis de recherche au nom de SIMFER-SA.

**4** - Le 30 mai 2000, accord du renouvellement des quatre (04) permis de recherche, pour une durée de deux (02) ans renouvelable, couvrant une superficie retenue de 736 km<sup>2</sup>.

**5** - Le 21 mai 2002, dépôt du projet de la Convention de base, en même temps que celui de la lettre de prorogation des quatre (04) permis de recherche.

**6** - Le 29 mai 2002, accord de prorogation par une simple lettre pour une durée indéterminée et cet accord coïncide à la date d'échéance de validité des quatre (04) permis de recherche.

**7** - Le 07 octobre 2002, deuxième demande de renouvellement des quatre (04) permis de recherche, sans aucun plan de rétrocession et de résultats des travaux.

**8** - Le 16 octobre 2002, accord du deuxième renouvellement des quatre (04) permis de recherche sans aucune rétrocession et résultats des travaux.

**9** - Le 26 novembre 2002, signature de la Convention de base.

**10** - Le 15 octobre 2004, l'étude de faisabilité était attendue, ce qui n'a pas été fait.

**11** - Le 30 mars 2006, signature et publication de la Concession minière.

**12** - Le 28 juillet 2008, Décret n° D/2008/041/PRG/SGG rapportant le Décret n° D/2006/008/PRG/SGG du 30 mars 2006.